

matiques ou dans une autre matière, quand l'aspirant peut ne pas avoir les qualités voulues à d'autres égards. Après un stage de six mois, le sous-ministre ou l'auditeur général peut, bien entendu, destituer la personne choisie et en demander une autre.

L'honorable M. REID: L'honorable leader du gouvernement se méprend, je pense, quand il dit que les titulaires ne possèdent pas les aptitudes voulues. Si je ne m'abuse, lorsqu'il s'agit de remplir un poste important, des experts extérieurs viennent siéger avec la Commission et ils examinent les candidats. Ils prennent toutes les précautions pour employer les meilleurs aspirants, et je n'ai jamais entendu de plainte au sujet du manque d'aptitudes des fonctionnaires nommés.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore jusqu'à quel point ce bill tombe sous la juridiction de la Commission du service civil. Les comptables à l'emploi du Conseil de vérification connaissent les divers personnels dans les endroits d'où ils viennent—Toronto et Montréal—et ils savent exactement où se procurer les hommes qu'ils leur faut. Toutefois, un examen peut leur amener un étranger nullement qualifié pour exercer cet emploi particulier. Si l'on me demandait ma préférence, indépendamment de la loi, je dirais: "Fiez-vous à ces hommes." Lorsque le très honorable sénateur (le très honorable sir George E. Foster), de concert avec ses collègues, a confié à une importante compagnie américaine ou canadienne la tâche d'accomplir un certain travail, lui a-t-il signifié qu'il lui imposerait un personnel choisi par d'autres? Non. Il lui a laissé toute liberté d'action dans la tâche qu'elle paraissait apte à exécuter avec sa propre organisation.

L'honorable M. REID: En vérité, nous devrions être mieux renseignés sur la manière dont ces fonctionnaires vérifieront les livres des chemins de fer de l'Etat et les autres registres qui leur seront soumis. L'Administration de nos chemins de fer a-t-elle été informée de cette mesure législative? Un comité auquel ce bill serait renvoyé pourrait le perfectionner. L'honorable monsieur veut-il en remettre l'étude à demain matin? C'est le seul article qui soit réservé et, dans l'interval, nous pourrions l'examiner.

L'article 3 est réservé.

Les articles 4 à 10 sont adoptés.

Rapport est fait sur l'état du projet de loi

AIDE AUX DEPOSANTS DE LA HOME BANK

RAPPORT DE LA CONFERENCE

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, j'ai été prié par les membres de la conférence sur le projet de loi (bill 182) ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la Home Bank du Canada, et sur les amendements y apportés, de préparer le rapport de la conférence. Le voici:

Les délégués du Sénat se sont réunis en conférence avec les délégués de la Chambre des Communes pour étudier le bill 182, intitulé: Loi ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la Home Bank of Canada, et les amendements y apportés.

Les délégués du Sénat recommandent dans leur rapport que le Sénat ne maintienne pas son septième amendement, savoir, le préambule du bill, amendement que les Communes n'ont pas agréé; et

Que le cinquième amendement soit amendé par l'insertion, après les mots "état de nécessité", ligne 6 du paragraphe 1 de la clause A, des mots "ou dans des circonstances embarrassantes".

Les honorables messieurs constateront que le premier changement consiste simplement à retrancher le préambule du bill. Ce préambule n'affecte en aucune façon la mesure législative, parce que la mesure contient elle-même presque toute la teneur du préambule.

L'autre amendement porte que, sous l'autorité du projet de loi, la cour de l'Echiquier reçoit l'autorisation de venir en aide aux déposants de la banque qui peuvent établir qu'ils sont dans un état de besoin spécial, par suite de la faillite de la Home Bank, et nous proposons d'ajouter les mots "dans des circonstances embarrassantes". Nous ne sommes pas d'avis que ces mots soient de grande importance.

L'honorable M. REID: Puis-je demander si l'accord a été unanime?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. REID: Dans ce cas, la Chambre des Communes accepte le bill?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. BLACK: Etant donné que deux membres, dont moi, se sont opposés à la disjonction du préambule, il n'y a pas eu unanimité.

L'honorable G. G. FOSTER: Je suppose que je suis l'autre membre dont parle mon honorable ami. Je ne suis pas allé jusqu'à enregistrer ma protestation, et je ne pense pas que mon honorable ami ait enregistré la sienne.

L'honorable M. BLACK: Oui, je l'ai enregistrée.